

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société TEINTURE DES CEDRES

Le Rivet
33 chemin des Guillottes
07100 BOULIEU LES ANNONAY

Référence : 20221117-RAP-DAEN0938
Code AIOT : 0006102335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement TEINTURE DES CEDRES implanté Le Rivet 33 chemin des Guillottes 07100 BOULIEU LES ANNONAY. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURE DES CEDRES
- Le Rivet 33 chemin des Guillottes 07100 BOULIEU LES ANNONAY
- Code AIOT : 0006102335
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La teinture des Cèdres a repris les établissements GIRAUDET le 21 avril 2007. Le tissage et l'impression ne sont plus réalisés sur le site depuis cette époque. Le site appartient au groupe CHAMATEX depuis le 1^{er} juillet 2021. Il est à noter qu'un plan d'apurement de la dette est en place depuis avril 2017 et que le groupe CHAMATEX souhaite sortir de ce plan.

Les deux activités réalisées sur site sont :

- teinture sur tissu (ni fils ni bois),
- apprêts : finition – adoucissant – imperméabilisant.

Les produits finis sont des tissus industriels pour sport et haut de gamme.

19 personnes travaillent sur site du lundi 7 h au vendredi 10 h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 14 novembre 2017,
- situation administrative de l'établissement,
- rejets aqueux,
- déchets,
- plan de gestion des solvants,
- GERE, GIDAF,
- risques accidentels...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations, plusieurs points ont été relevés même s'ils ne sont pas forcément rattachés à des références réglementaires actuellement applicables.

En effet, de nombreuses anciennes machines, plus utilisées depuis de nombreuses années, sont présentes sur site et encomrent l'espace.

Le site n'est pas clôturé.

Aucune prescription concernant les rejets atmosphériques n'est présente dans les arrêtés préfectoraux de l'établissement. L'arrêté ministériel du 25 juillet 2001, applicable aux teintureries soumises à déclaration, fixe des valeurs limites et des conditions de rejet et une mesure au moins tous les trois ans.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la partie eau de son étude d'impact (cf. rapport ci-après) et il en profitera pour mettre à jour la partie air avec un recensement des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	15 jours
6	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 17/06/2013, article 2	/	Lettre de suite	1 mois
8	Rejet des eaux industrielles	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1	/	Lettre de suite	1 mois
9	Etude de réduction des émissions	AP Complémentaire du 17/06/2013, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.3	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1	/	Sans objet
2	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
5	Prélèvement d'eaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.1	/	Sans objet
10	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Convention de rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.3	/	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'avait pas été inspecté depuis 5 ans et de nombreuses non-conformités ont été relevées.

Une étude de réduction des rejets en hydrocarbures est attendue depuis 2013, a été redemandée en 2017 et l'exploitant n'a toujours pas travaillé sur le sujet. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de l'Ardèche sur ce point.

Une autre mise en demeure est aussi proposée, elle concerne l'absence de traitement de certains déchets dans des filières agréées. C'est un délit, une information est faite en parallèle au procureur.

Des non-conformités sont aussi constatées sur les consommations en eau et sur les rejets aqueux (paramètres non conformes depuis des années).

Une mise à plat des données de l'étude d'impact doit être réalisée pour avoir un arrêté préfectoral cohérent avec l'activité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2330-1 : A – 9 tonnes/jours maximum 2910-A-2 : DC – 4,8 MW 2925 : D – P W 10 kW
Constats : Un point complet sur les rubriques ICPE a été réalisé avec l'exploitant. - rubrique 2330-1 : l'exploitant pense plus être à environ 4 tonnes/jour plutôt que 9 tonnes/jour (le seuil de l'autorisation est fixé à 1 tonne/jour), - rubrique 2910 : pas de changement - rubrique 2925 : la rubrique a évolué et l'exploitant ne s'est pas positionné suite aux évolutions réglementaires. De plus, l'exploitant ne s'est jamais positionné sur les rubriques 4000 et suivantes. Les fiches de données de sécurité de certains produits ont été demandées à l'exploitant par échantillonnage : - poudre LANASET BLUE 2R : colorant pour textile - fournisseur Huntsman - version 1.2 du 16/01/2019 - mentions de danger : H317 et H412, - agents mouillants KYOLOX LCD NEW : savon - fournisseur THOR - version 8 du 05/06/2020 - mention de danger : H318, - jaune Astrazon 7GLL liquide : colorant textile - fournisseur DyStar - version 3.7 du 09/12/2020 - mentions de danger : H318 - H302 - H373 et H411 - ce produit peut donc être classé en rubrique 4511 de la nomenclature des ICPE, - REDULIT RED : produit auxiliaire textile (pour les colorants non fixés, il faut être en milieu acide pour pouvoir les éliminer) - fournisseur BEZEMA - version 2.0 du 02/02/2015 - mentions de danger : H341 et H361d - le contenu/récipient doit être éliminé dans une installation d'élimination de déchets agréée, or, le personnel du site récupère les fûts (cf. non-conformité 1 sur les déchets). Lors de la visite du site, il a aussi été constaté de nombreux stockages de produits combustibles sur le site et l'exploitant ne s'est jamais positionné sur la rubrique 1510 (entrepôt). De plus, l'inspection n'a pas retrouvé le positionnement de l'exploitant sur la rubrique IED 3620 (Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour). L'exploitant doit préciser sa capacité maximale de traitement. Demande 1 : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE (évolutions réglementaires, rubriques 4000 et suivantes avec l'analyse de toutes les fiches de données de sécurité, rubrique 1510, rubrique 3620 avec capacité maximale de l'installation...). Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a déclaré que 99 % de ses colorants étaient en poudre et non « liquides ». La question des solvants présents dans les produits se pose tout de même. Aucun recensement de tous les solvants présents et utilisés sur site n'a jamais été réalisé. Demande 2 : L'exploitant réalise le recensement des solvants présents sur son site, en cas de dépassement de la consommation annuelle d'une tonne, un plan de gestion des solvants sera mis en place. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration annuelle GERE mais ne déclare pas les déchets dangereux produits par son site. Régulièrement, il évacue des fûts souillés, des cartons de colorants, des produits souillés ou non-conformes... Si la somme des déchets dangereux, produits par an, dépasse 2 tonnes, la déclaration GERE, sur cette partie, est obligatoire. Demande 3 : L'exploitant s'assure qu'il réalise bien sa déclaration annuelle GERE (partie déchets) dès lors que la somme des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, est supérieure 2 t/ an. Délai : 31 mars 2023 pour l'année 2022
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le traitement des déchets doit être assuré, soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée. Il est tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets...
Constats : Des IBC de 1000 litres de Redulit Red (produit auxiliaire de textile) sont présents sur site. Il a été demandé à l'exploitant où partaient les fûts vides, l'exploitant a répondu qu'ils étaient donnés aux employés pour qu'ils les revendent et cumulent ainsi une « cagnotte ». La section 2 de la fiche de données de sécurité version 2.0 du 02/02/2015 (du produit REDULIT RED) stipule bien que le contenu/récipient doit être éliminé dans une installation d'élimination des déchets agréée. Le sixième alinéa de l'article L.541-46-I précise bien que « remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 » est un délit qui peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Non-conformité 1 : Les déchets de fûts de REDULIT RED ne sont pas évacués dans une filière de traitement agréée. L'exploitant s'assurera que tous ses déchets sont bien éliminés dans des filières agréées. De plus, tous les déchets générés par le site doivent être présents dans un registre. Délai : 15 jours Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point à monsieur le préfet d'Ardèche et une information est réalisée à la vice-procureure de la République de Privas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prélèvement d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau est fournie par le réseau public.
Constats : L'exploitant a déclaré une consommation de 14 660 m ³ d'eau dans GERE pour l'année 2021, 11 590 m ³ (année COVID) en 2020 et 13 975 m ³ en 2019. En revanche, l'eau n'est pas fournie par le réseau de distribution mais par l'eau du Rhône et par un forage d'environ 135 mètres de profondeur. L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000 n'est pas cohérent avec la réalité du terrain. L'exploitant est censé rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériels, de réfection des ateliers, à diminuer la consommation d'eau de son établissement. Dans tous les cas, le volume des eaux de teinture utilisé par tonne de tissus teints ne doit pas dépasser 100 m ³ (cf. point suivant). Les consommations d'eau ne baissent pas et ont même tendance à augmenter. Aucune action particulière n'a été engagée lors de la sécheresse de l'été 2022. Demande 4 : L'exploitant met à jour la partie eau de son étude d'impact. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consommation d'eau : chaque mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogramme) par type de traitement et d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Dans tous les cas, le volume des eaux de teinture utilisé par tonne de tissus teints, ne doit pas dépasser 100 m ³ .
Constats : L'exploitant réalise sa déclaration annuelle GERE avec son volume de production annuelle, mais il ne calcule et ne transmet pas chaque mois le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kg) par type de traitement. Il doit aussi déduire la quantité d'eau utilisée par kg de tissu traitée, cette quantité ne doit pas dépasser 100 m ³ par tonne soit 0,1 m ³ par kg de tissu traité. Non-conformité 2 : L'exploitant ne transmet pas chaque mois à l'inspection le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kg) par type de traitement pour en déduire la quantité d'eau utilisée par kg de tissu traité. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Convention de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement sont fixées par le biais d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau. Cette convention doit notamment indiquer les caractéristiques admissibles des effluents rejetés et le rendement d'épuration garantie pour les mêmes paramètres. Elle prévoit, également, l'obligation pour le gestionnaire du réseau de fournir à l'exploitant un compte-rendu périodique détaillé sur le fonctionnement de la station d'épuration qui est transmis à l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire de la convention, dûment datée et signée par les deux parties est adressée à l'iic.
Constats : La convention de rejet avec la communauté de communes du Bassin d'Annonay date du 13 avril 2011. Une nouvelle convention est en cours de révision. Le dernier compte-rendu périodique détaillé sur le fonctionnement de la station d'épuration date d'avril 2022. L'inspection n'a pas de remarque concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/01/2009, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2h	Flux de pollution maximum
Débit	débit de pointe 60 m³/h	Valeur maximale 1 200 m³/j
Température	30°C	
MEST	150 mg/l	180 kg/j
DBO₅	300 mg/l	360 kg/j
DCO	1 500 mg/l	1 800 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l	12 kg/j
Azote total kheldhal	60 mg/l	72 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	12 kg/j
Chrome	0,1 mg/l	0,12 kg/j
Cuivre	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Nickel	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Plomb	0,5 mg/l	0,6 kg/j
Zinc	2 mg/l	2,4 kg/j

Périodicité des mesures :

Paramètres	Fréquences
Débit	Continue
pH - Température	Continue
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	Hebdomadaire
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅)	Hebdomadaire
Matière en suspension (MES)	Hebdomadaire
Azote total kjeldhal	Hebdomadaire
Phosphore total (P total)	Hebdomadaire
Chrome	Semestrielle
Cuivre	Semestrielle
Nickel	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire

Le paramètre hydrocarbures totaux a été ajouté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2013 avec une concentration moyenne sur 2 heures de 10 mg/l et un flux de pollution maximum de 10 kg/j.

Constats :

Une station de prétraitement des effluents aqueux (petit bassin tampon, dégrillage avec lamelles, bassin tampon de 2000-2500 m³ avec agitateur pour stockage durant une semaine, bassin tampon agité de 30 m³ puis canal venturi et préleveur automatique) se situe en aval du site avant rejet une fois par semaine vers la station d'épuration d'Annonay Acantia.

Tous les résultats sont bien rentrés mensuellement dans le logiciel GIDAF.

En revanche, de nombreuses non-conformités sont constatées :

- Janvier 2022 : NC en concentration et en flux pour DBO₅, NC en concentration pour HCT (19,9 mg/l pour un seuil de 10) et léger dépassement en Chrome,
- Février 2022 : NC en concentration et en flux pour DBO₅, NC en concentration pour HCT (28,70 mg/l),
- Mars 2022 : NC en concentration et en flux pour DBO₅ et DCO, NC en concentration et en flux pour HCT (20 mg/l pour 11,68 kg/j le 3 mars et 42 mg/l pour 25,83 kg/j le 10 mars),
- Avril 2022 : DBO₅ et HCT
- Mai 2022 : Température, pH, MES, DBO₅
- Juin 2022 : Température, DBO₅, HCT
- Juillet 2022 : Température, DBO₅, HCT
- Août 2022 : 0 rejet
- Septembre 2022 : Température, DBO₅, DCO...

Les paramètres Cuivre, Plomb, Nickel et Zinc ont été analysés par CARSO le 10 juin 2021 et le 12 mai 2022 (résultats conformes) mais ils ne sont donc pas analysés semestriellement.

Non-conformité 3 : Des dépassements récurrents sont constatés au niveau des rejets aqueux (DBO₅, DCO, Hydrocarbures...) et les fréquences semestrielles de contrôle ne sont pas respectées pour les paramètres Cuivre, Plomb, Nickel et Zinc.

Délai : 1 mois pour proposition d'un plan d'actions complet avec échéancier de réalisation.

Il est à noter que l'augmentation des concentrations en DCO et en DBO₅ peut être revue lors de la rédaction de la nouvelle convention de rejet. L'exploitant devra alors mettre à jour son étude d'impact - partie eau (cf. demande 3) et fournir une étude d'acceptabilité du milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Étude de réduction des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournira au préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation. Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants : - les résultats de l'autosurveillance ; - l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des hydrocarbures au sein de l'établissement ; - un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production,...) pouvant impacter dans le temps qualitativement et quantitativement le rejet d'hydrocarbures ; - la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet des hydrocarbures par les procédés. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux valeurs limites réglementaires d'émission ainsi qu'aux enjeux du milieu récepteur, notamment par une comparaison des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.
Constats : Une étude technico-économique a été réalisée en novembre 2019 mais cela concernait le suivi RSDE (paramètres chrome, cuivre, zinc, nonylphénols et octylphénols). Il est à noter que dans cette étude, la société est censée rejeter en moyenne 25 000 m³ d'effluents par an, elle a rejeté 42 577 m³ en 2021 (30 925 m³ en 2020 et 29 687 m³ en 2019). Aucune étude n'a été fournie pour la réduction des concentrations en hydrocarbures dans les rejets aqueux (étude attendue depuis 2013) et les non-conformités sont toujours présentes. La présence des hydrocarbures est liée aux tissus à traiter (les huiles sont présentes dans les différents tissus). Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas fourni une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation. Délai : 3 mois Une proposition de mise en demeure est faite sur ce point à monsieur le préfet d'Ardèche. En effet, ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 14 novembre 2017 et l'exploitant s'était engagé à remettre sous 3 mois l'étude technico-économique demandée dans son arrêté de 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprennent au moins : - des extincteurs à eau pulvérisée, - des extincteurs à anhydre carbonique, - des extincteurs à poudre, - des RIA... La défense contre l'incendie, de l'ensemble du site, doit être assurée par des poteaux incendie susceptibles de fournir un débit régulier de 17 l/s durant 2 heures. Une réserve d'eau sera maintenue accessible en toute circonstance par les services de lutte contre l'incendie. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : 56 extincteurs et 9 RIA sont présents sur le site. L'exploitant a montré le certificat Q4 su 27 avril 2022 réalisé par la société SECURIPRO qui conforme que l'installation est conforme. En revanche, aucun poteau incendie n'est présent. Demande 5 : L'exploitant met à jour ses calculs D9 et D9a pour connaître exactement ses besoins en eau et en confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le désenfumage de l'atelier et du bâtiment de stockage est assuré par des ouvrants placés en partie haute de toiture. Ces ouvrants ont une surface égale au 1/100 de la surface totale de chaque bâtiment.
Constats : Des ouvrants sont bien présents en partie haute de la toiture pour le désenfumage. Le système est contrôlé annuellement par la société SECURIPRO. Observation : Le seul bémol est que les commandes du désenfumage se trouvent au fond de la partie entrepôts et elles seraient difficilement accessibles en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé, notamment sur le respect des normes en vigueur. Les rapports de visite sont tenus à la disposition de l'iic.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par l'APAVE, le certificat Q18 du 20 décembre 2021 précise que les non-conformités peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Des non-conformités sont récurrentes depuis de nombreuses années (1998 pour l'absence de marquage TBBT, 2018 pour dysfonctionnement différentiel armoire stockage bobine, 2019 pour des armoires non entretenues...). De plus, le contrôle n'est pas réalisé annuellement, car l'avant-dernier contrôle date d'octobre 2019 et le dernier de décembre 2021. Non-conformité 5 : Des non-conformités électriques récurrentes sont présentes et le contrôle des installations électriques n'est pas réalisé annuellement. Délai : 1 mois pour réaliser le contrôle 2022 et fournir un échéancier de levée des non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois